

•syndicat
•des
•scénaristes

juin 2026

une fiction juridique du sds

inclure les
scénaristes dans
l'intermittence ?

La possibilité de rattacher les
scénaristes à un statut déjà existant

pour un métier plus juste,
chaque voix compte.

Préambule : Dans un pur **exercice de fiction juridique** destiné à ses membres, le Syndicat des Scénaristes a imaginé comment les scénaristes pourraient rejoindre certains créateurs, comme les metteurs en scène et les réalisateurs, qui bénéficient d'une **présomption de salariat pour l'exécution matérielle de leur conception artistique** (autrement dit l'écriture et la réécriture de scénarios), **sans remettre en cause leurs droits d'auteur.**

L'exercice consiste à **modifier la liste des professions visées par le Code du Travail** afin d'y intégrer les scénaristes lorsqu'ils travaillent sous la direction d'un producteur. Une fois cette entrée faite dans le champ de la présomption, le contrat serait réputé être un contrat de travail pour la phase d'exécution matérielle, tout en laissant intacte la propriété des droits d'auteur sur l'œuvre.

Cet exercice théorique aborde les questions de **coordination avec le Code de la Sécurité Sociale et les règles d'assurance chômage**, afin que le nouveau statut soit pleinement opérant et cohérent avec les mécanismes existants.

Pour obtenir l'effet recherché, il n'est pas nécessaire de réinventer un mécanisme complexe puisque le modèle existe déjà dans les articles L7121-2, L7121-3 et L7121-8 du Code du Travail. Il s'agit en substance de transposer ce schéma aux auteurs audiovisuels, tout en rappelant explicitement si nécessaire la neutralité du contrat de travail sur le droit d'auteur (principe déjà posé par le CPI).

1. LE POINT DE DÉPART

CE QUE FONT AUJOURD'HUI LES ARTICLES L7121-2 À L7121-8 DU CODE DU TRAVAIL :

- **L'article L7121-2** dresse la liste des "artistes du spectacle" et inclut :
« 10) Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique. »

Pour simplifier la lecture et la compréhension, nous nommerons cet article **"LISTE"**

- **L'article L7121-3** pose alors la présomption de contrat de travail pour tous ces "artistes du spectacle":
« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail. »

Pour simplifier, nous nommerons cet article **"CONTRAT DE TRAVAIL"**

- **L'article L7121-4** renforce cette présomption : elle existe quels que soient le mode et le montant de la rémunération et la qualification du contrat, même si l'artiste conserve une grande liberté artistique ou possède son matériel.

Pour simplifier, nous nommerons cet article **"RENFORT CONTRAT DE TRAVAIL"**

En pratique, le fait d'avoir qualifié le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe "d'artistes du spectacle" pour l'exécution matérielle de leur conception artistique fait entrer cette partie de leur activité dans le champ de la présomption de salariat, et donc du régime des intermittents du spectacle, **sans remettre en cause ni leur statut d'auteur ni leurs droits d'auteur.**

- **L'article L7121-8** prévoit que :
« La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation [...] n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération [...] est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement. »

Pour simplifier la lecture et la compréhension, nous nommerons cet article **"FLUX"**

C'est cet article qui sécurise juridiquement le double flux pour certains "artistes du spectacle" de l'article LISTE (L7121-2) :

➔ salaire pour la prestation (présomption de l'article **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) / droits pour l'exploitation de l'œuvre ←

NOTE : Les symboles ➔ et ← matérialisent les flux financiers :

➔ pour la rémunération de l'exécution matérielle de la conception artistique (salaire)

← pour la rémunération de l'exploitation de l'œuvre (droits d'exploitation)

On peut voir qu'elles ne sont pas mutuellement exclusives.

2. LA SITUATION ACTUELLE DES SCÉNARISTES

Le code de la propriété intellectuelle présume coauteurs d'une œuvre audiovisuelle : "l'auteur du scénario ; l'auteur de l'adaptation ; l'auteur du texte parlé ; l'auteur des compositions musicales ; le réalisateur."

Les scénaristes et dialoguistes sont donc clairement des auteurs au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, comme les réalisateurs.

Pourtant, si le scénariste est bien un auteur audiovisuel, il n'est pour l'instant pas un "artiste du spectacle" intégré dans la liste du Code du Travail.

Exclus de cette catégorie, les scénaristes ne bénéficient donc pas de la présomption de salariat de l'article **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) du Code du Travail. Ils sont rémunérés en droits d'auteur, sans contrat de travail.

Pourtant, rien n'empêche le cumul des deux statuts et rémunérations.

Au contraire. Le droit positif reconnaît déjà qu'un auteur peut être salarié et percevoir des droits d'auteur.

L'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dit clairement que "l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance de ses droits d'auteur."

Le Code de la Propriété Intellectuelle explicite clairement que peu importe comment il est payé un auteur jouit **TOUJOURS** de ses droits d'auteur.

À ceci s'ajoute la jurisprudence qui est constante : même salarié, un auteur est seul propriétaire des droits sur les œuvres qu'il a créées.

Il n'y a donc **AUCUNE** incompatibilité juridique entre une présomption de salariat pour certaines tâches (exécution matérielle) et le maintien intégral des droits d'auteur sur l'œuvre elle-même. C'est déjà le double statut dont bénéficient les réalisateurs, les metteurs en scène et les chorégraphes :

➔ salaire pour l'exécution matérielle (répétitions, direction de l'équipe, mise en scène, etc.) / droits d'auteur proportionnels pour l'exploitation de l'œuvre ➔

Ce modèle pourrait être transposé aux scénaristes dans les situations adaptées.

3. MODIFIER LA SITUATION ACTUELLE DES SCÉNARISTES EN OPÉRANT DES MODIFICATIONS CIBLÉES DES ARTICLES **LISTE (L7121-2) À **FLUX** (L7121-8) DU CODE DU TRAVAIL**

Première modification, intégrer les auteurs audiovisuels dans le champ des "artistes du spectacle" de l'article **LISTE** (L7121-2) du Code du Travail, pour la partie "exécution matérielle de leur conception artistique".

Le but est de reproduire pour les auteurs audiovisuels oubliés le mécanisme déjà prévu pour le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe.

Aujourd'hui, l'article **LISTE** (L7121-2) du Code du Travail énonce comme bénéficiaires de la présomption de salariat :

- « 10) Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ;
- 11) L'artiste de cirque ;
- 12) Le marionnettiste ;
- 13) Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »

Une première voie (ciblée sur l'audiovisuel) consisterait à ajouter un alinéa spécifique pour les coauteurs audiovisuels déjà listés à l'article L113-7 du Code de la Propriété intellectuelle :

- « 14) L'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation et l'auteur du texte parlé d'une œuvre audiovisuelle, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique. »

On aligne ainsi le Code du Travail sur la liste de l'article L113-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, tout en limitant le champ à "l'exécution matérielle" (recherches, réunions, rédaction, écriture et réécritures successives, travail en writers' room, etc.) et non à l'exploitation ultérieure de l'œuvre, qui reste rémunérée en droits d'auteur.

Une voie plus large, si l'objectif est d'ouvrir la présomption à tous les artistes-auteurs lorsque leur travail se fait sous l'autorité d'un commanditaire, serait de viser directement le régime social des artistes-auteurs :

« 14) Les artistes-auteurs mentionnés à l'article L382-1 du code de la sécurité sociale, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique réalisée pour le compte d'un producteur, d'un éditeur ou d'un diffuseur, dès lors qu'ils participent directement à la création ou au développement d'une œuvre destinée à être communiquée au public. »

Cette seconde option aurait un champ beaucoup plus vaste (auteurs de livres, compositeurs, illustrateurs, etc.) et suppose un choix politique plus ambitieux, mais la technique juridique est identique : elle assimile ces artistes-auteurs à des artistes du spectacle pour une partie de leur activité, ce qui suffit pour déclencher l'article **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) du Code du Travail.

4. FAUT-IL MODIFIER L'ARTICLE "CONTRAT DE TRAVAIL" (L7121-3) DU CODE DU TRAVAIL ?

Techniquement ça n'est pas nécessaire, mais une précision est possible.

Une fois l'article **LISTE** (L7121-2) du Code du Travail modifié pour intégrer les scénaristes dans la liste des "artistes du spectacle" pour "l'exécution matérielle de leur conception artistique", l'article **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) s'applique automatiquement.

Toute personne qui s'assure, moyennant rémunération, le concours de ces auteurs pour l'exécution matérielle de leur conception artistique en vue de la production d'une œuvre est réputé conclure un contrat de travail, sauf renversement de la présomption.

Pour lever toute ambiguïté, on pourrait ajouter un second alinéa à l'article **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) du Code du Travail :

*« La présomption prévue au premier alinéa s'applique aux artistes-auteurs mentionnés au 14) de l'article **LISTE** (L7121-2) pour l'exécution matérielle de leur conception artistique. »*

Ce n'est pas indispensable juridiquement, mais cela rendrait l'intention explicite et limiterait le risque de contentieux d'interprétation.

Pour ajouter un niveau supplémentaire de sécurité juridique, on peut même ajouter un article de neutralisation vis-à-vis du droit d'auteur.

Rappelons le, sur le plan strictement juridique aucune modification n'est nécessaire pour que les scénaristes conservent leurs droits d'auteur en cas de salariat puisque l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle garantit déjà que le contrat de travail n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits d'auteur.

Mais par souci de clarté, le Code du Travail pourrait renvoyer expressément au Code de la Propriété Intellectuelle.

On pourrait ajouter à la fin de l'article L7121-1 :

*« Les dispositions du présent chapitre sont sans incidence sur la qualité d'auteur et sur la jouissance des droits reconnus par le Code de la Propriété Intellectuelle aux personnes mentionnées à l'article **LISTE** (L7121-2). »*

Ce serait un simple rappel du principe de l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, utile pédagogiquement pour les diffuseurs et les artistes-auteurs.

On peut ensuite adapter l'article **FLUX** (L7121-8) du Code du Travail pour consacrer et sécuriser le cumul ➔ salaire / droits d'exploitation ⬅ des auteurs.

L'article **FLUX** (L7121-8) du Code du Travail qualifie clairement de “non-salaires” les droits proportionnels liés à l'exploitation.

Comme nous l'avons déjà vu, pour les scénaristes l'équivalent se trouve dans l'article L131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et dans la jurisprudence relative aux auteurs salariés. Une fois la présomption de salariat acquise, on pourrait modifier l'article **FLUX** (L7121-8) pour y ajouter un second alinéa spécifique aux auteurs :

« La rémunération due à l'auteur d'une œuvre de l'esprit à l'occasion de l'exploitation de cette œuvre en application du Code de la Propriété Intellectuelle n'a pas la nature de salaire. Elle demeure régie par ce code, quelle que soit par ailleurs la qualité de salarié de l'auteur pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. »

Techniquement cette précision ne change pas le droit positif qui découle déjà du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence, mais elle coupe court aux interprétations erronées.

5. COMMENT QUALIFIER “L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE LA CONCEPTION ARTISTIQUE” D'UN SCÉNARISTE

Pour rester cohérent avec la pratique déjà décrite pour les metteurs en scène, réalisateurs et chorégraphes, où l'exécution matérielle est entendue comme la mise en œuvre concrète, sous l'autorité d'un producteur, d'une conception artistique préexistante, il serait judicieux d'accompagner la réforme d'un décret d'application précisant ce qui relève de l'exécution matérielle pour les auteurs audiovisuels.

À savoir :

- les travaux de recherche, de documentation et de préparation effectués à la demande du producteur / diffuseur
- la rédaction, l'écriture et la réécriture du traitement, de la bible, du scénario et des dialogues d'une œuvre audiovisuelle déterminée
- la participation à une writers' room ou à des réunions de développement organisées et dirigées par le producteur, le réalisateur ou le showrunner
- les interventions d'ajustement du scénario imposées par la production

- les interventions d'ajustement du scénario imposées les nécessités de fabrication de l'œuvre (réécritures liées au budget, au casting, aux décors, etc.).

Autrement dit, tout ce qui relève du travail d'écriture et de développement exécuté dans un cadre organisé, sous la direction d'un commanditaire, serait couvert par la présomption de salariat tandis que la conception intellectuelle de l'œuvre (l'originalité même du récit, des personnages, de la structure dramatique) resterait rémunérée via droits d'auteur et que l'exploitation ultérieure (diffusion, ventes internationales, VOD, etc.) continuerait à donner lieu à des droits d'auteur proportionnels.

6. RÉCAPITULATIF DU DISPOSITIF

Accès à la présomption de salariat pour les scénaristes

Dès lors qu'un producteur ou un diffuseur "s'assure moyennant rémunération le concours d'un auteur" (au sens du nouveau point 14 de l'article **LISTE** (L7121-2)) "pour l'exécution matérielle de sa conception artistique", le contrat serait présumé être un contrat de travail (CDDU ou autre), comme pour un réalisateur.

Il appartiendrait au producteur de démontrer que l'auteur agit véritablement en indépendant s'il veut écarter cette présomption.

Maintien intégral du droit d'auteur

Par application de l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, renforcé par le nouvel article de neutralisation proposé dans le Code du Travail, l'auteur reste titulaire de ses droits d'auteur sur le scénario ou l'œuvre audiovisuelle.

Cession des droits d'exploitation encadrée par les articles L131-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Rémunération de cession distincte du salaire.

Possibilité de cumuler salaire (pour l'exécution matérielle) et droits d'auteur (pour l'exploitation de l'œuvre).

Sécurisation du double flux sur le plan social

En explicitant dans l'article **FLUX** (L7121-8) modifié du Code du Travail que la rémunération de l'exploitation en droits d'auteur ne constitue pas un salaire, même en présence d'un contrat de travail pour l'exécution matérielle, on éviterait que ces droits d'auteur ne soient confondus avec la rémunération salariale de l'écriture.

Ceci permettrait en théorie de neutraliser le système d'avance remboursable sur les droits d'exploitation utilisé pour rémunérer le travail d'écriture.

CONCLUSION

Du point de vue strict du Code du Travail, la clé pour accorder aux scénaristes la présomption de salariat pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, tout en préservant leurs droits d'auteur consisterait à :

1. Étendre l'article **LISTE** (L7121-2) du Code du Travail pour les faire entrer dans la catégorie des artistes du spectacle pour l'exécution matérielle de leur conception artistique
2. Laisser jouer automatiquement les articles **CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-3) et **RENFORT CONTRAT DE TRAVAIL** (L7121-4) du Code du Travail à leur profit
3. Sécuriser si nécessaire le cumul salaire / droits d'auteur par un renvoi explicite à l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et, le cas échéant, par une extension du mécanisme de l'article **FLUX** (L7121-8) du Code du Travail aux rémunérations en droits d'auteur des auteurs.

Pour que la réforme soit pleinement opérante, des coordinations seraient logiquement nécessaires avec le Code de la Sécurité Sociale et l'assurance chômage.

Dans le Code de la Sécurité Sociale pour articuler le régime des artistes-auteurs et celui des salariés intermittents, en prévoyant explicitement le double rattachement possible, comme c'est déjà le cas de facto pour les metteurs en scène, les chorégraphes et les réalisateurs (articles L311-3 et L382-1 et suivants).

Dans la réglementation de l'assurance chômage (annexes 8 et 10) pour intégrer les nouveaux salariés présumés.

NOTE : Ce travail prospectif et théorique a été pensé pour apporter un éclairage et des explications à des notions et des mécanismes juridiques du secteur audiovisuel. Il permet d'illustrer la force du droit d'auteur qui, même si on lui adjoint les effets complémentaires du Code de Travail, reste totalement opérant et prépondérant quoi qu'il arrive.